

GE_GERICHTE ATA/411/2014 vom 3. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_411_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/411/2014 du 3 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/411/2014 del 3 giugno 2014

Regeste

Résumé: Désignation de l'objet d'une réclamation fiscale par les termes ambigus de "taxation cantonale", alors que celle-ci visait en réalité tant l'ICC que l'IFD. En refusant de traiter la réclamation au regard de l'IFD, l'AFC-GE a fait preuve de formalisme excessif, au regard de l'ensemble des circonstances très particulières du cas d'espèce. En particulier, l'AFC-GE avait elle-même employé ces termes imprécis dans le cadre d'une demande de renseignements préalable, dont les éléments de réponse obtenus de la part de la contribuable ont été utilisés pour la taxer en ICC et en IFD, la contribuable n'ayant fait que reprendre le même libellé utilisé par l'AFC-GE dans l'en-tête de sa lettre de réclamation. De plus, vu le régime de holding dont bénéficie l'intéressée, la réclamation ne pouvait matériellement avoir de sens qu'en ce qui concerne l'IFD, vu l'exonération existant sur le plan cantonal. Renvoi du dossier à l'AFC-GE pour qu'elle statue sur réclamation, en matière d'IFD.

Erwägungen

E. 4

septembre 2012 ; ATA/356/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/473/2004 du 25 mai 2004 consid. 3 ; ATA/561/2003 du 23 juillet 2003 consid. 6 ; Pierre MOOR / Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 264 n. 2.2.4.6).

c. L'interdiction du formalisme excessif postule une sorte d'appréciation du principe de la proportionnalité, sous l'angle de l'exigence d'un rapport raisonnable entre le but poursuivi et les moyens employés à cette fin (ATA/570/2013 du 28 août 2013 et la doctrine citée).

- 10/13 - A/1285/2011 6)

En matière d'ICC, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives (sociétés holdings) dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. Seul le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est imposable selon le barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle (art. 28 al. 2 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 22 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 - LIPM - D 3 15). Elles bénéficient d'un taux d'imposition réduit de 0,3 ‰ sur le capital propre (art. 33 LIPM).

Le droit fiscal fédéral n'accorde en revanche aucun statut particulier aux sociétés holdings, hormis un régime particulier de réduction pour participations (art. 69 et 70 LIFD). 7) a. En l'espèce, la recourante est représentée depuis le début de la procédure par la société Ernst & Young SA, laquelle a notamment signé la lettre de réclamation 2005. Cette société doit être considérée comme mandataire professionnellement qualifié, tant il est notoire qu'elle

emploi du personnel qualifié disposant de connaissances suffisantes dans le domaine pour lequel l'intimée l'a mandatée, à savoir le droit fiscal, ce que du reste aucune des parties ne conteste.

b. La réclamation litigieuse a été formée par écrit le 5 octobre 2006 et avait pour libellé : « A_____ Sàrl - No 1_____ - Taxation cantonale - période fiscale 2005 - Réclamation ». En tant qu'elle était dirigée contre une décision (ICC et/ou IFD) notifiée le 18 septembre 2006, elle a valablement été déposée dans le délai légal de trente jours.

c. Quant à l'objet de la réclamation, les arguments en faveur des deux positions exprimées par les parties doivent être mis en balance.

D'un côté, le libellé de la lettre du 5 octobre 2006 d'A_____ Sàrl ne permet pas, du moins de prime abord, de comprendre qu'elle vise la contestation des deux impôts. Au contraire, le libellé fait expressément référence à la « taxation cantonale », termes pouvant objectivement être compris comme désignant uniquement l'ICC, par opposition aux termes « taxation fédérale », pour désigner l'IFD. En outre, la contribuable emploie le singulier et non le pluriel pour désigner l'objet de sa réclamation. De surcroît, comme le relève la recourante, le fait que la mandataire d'A_____ Sàrl soit particulièrement qualifiée est un élément pouvant avoir incité l'AFC-GE à penser qu'A_____ Sàrl avait mesuré la portée des mots employés et qu'elle n'entendait diriger sa réclamation qu'à l'encontre du bordereau de taxation ICC 2005, en toute connaissance de cause.

- 11/13 - A/1285/2011

De son côté, l'AFC-GE a été la première à être imprécise dans sa demande de renseignements du 15 février 2006, en employant les termes ambigus de « taxation cantonale », car les réponses obtenues l'ont ensuite conduite à modifier la taxation d'A_____ Sàrl en réintégrant la perte de change à son bénéficiaire imposable 2004, tant pour l'ICC que pour l'IFD, alors même qu'elle ne lui avait adressé aucune demande de renseignements semblable pour l'IFD. L'AFC-GE a ainsi utilisé un libellé ambigu ne visant en apparence que l'ICC pour une demande de renseignements portant en réalité sur les deux impôts.

De fait, la société a repris, à tort, les mêmes termes de « taxation cantonale » dans le libellé de sa réclamation contre les taxations ICC et IFD 2004 et 2005. Cette imprécision consécutive à celle de l'AFC-GE était cependant reconnaissable par cette dernière. Il est en effet d'usage d'utiliser dans un échange de correspondances la même référence que son interlocuteur. De plus, la réclamation ne pouvait avoir de réelle portée qu'en matière d'IFD. En effet, bien qu'il ne soit effectivement pas du ressort de l'AFC-GE de juger de l'opportunité d'une réclamation, la recourante aurait aisément pu relever, dans le cas particulier, que la réclamation de l'intimée n'avait de sens qu'en matière d'imposition fédérale, dans la mesure où la société contestait la prise en compte par l'AFC-GE de gains de conversion dans le bénéfice net 2005, ce qui avait matériellement pour conséquence de n'augmenter que son IFD, vu l'exonération dont bénéficient les sociétés holdings sur ce plan au niveau cantonal.

S'y ajoute le fait important qu'hormis les termes ambigus de « taxation cantonale » employés sous « concerne », A_____ Sàrl n'a par la suite jamais désigné avec précision l'objet de sa réclamation dans le corps de texte de sa lettre, que ce soit par les termes « ICC » ou « IFD », lesquels auraient démontré son intention de ne vouloir réclamer que contre

l'un ou l'autre de ces impôts. Bien au contraire, A_____ Sàrl a expliqué en des termes généraux diriger sa réclamation contre « la décision [...] établie le 18 septembre 2006 », alors que le 18 septembre 2006, l'AFC-GE lui a notifié non seulement sa taxation portant sur l'ICC, mais également sur l'IFD. 8)

Au vu de l'ensemble des circonstances très particulières du cas d'espèce, la chambre de céans retiendra que l'AFC-GE a malgré tout fait preuve de formalisme excessif en soutenant sans chercher à clarifier la situation, alors que les circonstances particulières le nécessitaient, que la réclamation du 5 octobre 2006 se rapportait uniquement à l'ICC, alors que l'argumentation présentée pouvait laisser penser le contraire. 9)

Enfin, la chambre administrative s'étonne de ce que l'AFC-GE ait dans un premier temps considéré la demande du 21 janvier 2011 d'A_____ Sàrl comme une demande de reconsidération « à bien plaisir », seules les procédures de reconsidération des art. 147 LIFD et 55 LPFisc pouvant, le cas échéant, entrer en ligne de compte.

- 12/13 - A/1285/2011 10) Mal fondé, le recours sera rejeté et le jugement du TAPI confirmé. 11) Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, en application de l'art. 87 al. 1 2ème phr. LPA. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à A_____ Sàrl, faute de conclusion en ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.